

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2004-186

R-3532-2004

3 septembre 2004

PRÉSENT :

Normand Bergeron, M.A.P.
Vice-président

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

Demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'implantation d'un réseau dédié « Sainte-Sophie/Saint-Jérôme », en vertu des articles 31 (5) et 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie

Intervenants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

Le 22 juin 2004, par sa décision D-2004-128, la Régie de l'énergie (la Régie) autorise Société en commandite Gaz Métro (SCGM) à réaliser un projet d'implantation d'un réseau dédié dans la région de Sainte-Sophie et de Saint-Jérôme (projet Sainte-Sophie/Saint-Jérôme).

Dans le cadre de cette décision, la Régie indique que les observations du GRAME et de l'UMQ ont été utiles à ses délibérations et les autorise à déposer leur demande de frais dans les 30 jours suivant la décision.

La Régie reçoit, le 2 juillet 2004, la demande de remboursement de frais du GRAME et, le 22 juillet 2004, celle de l'UMQ. Le 28 juillet 2004, SCGM dépose ses commentaires au sujet de ces demandes.

L'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) permet à la Régie d'ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

Les demandes de paiement de frais que la Régie peut ordonner de payer sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants* (le Guide), adopté par sa décision D-2003-183². Ce Guide ne limite pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger de l'utilité de la participation des participants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus ainsi que celui d'y déroger.

La présente décision détermine les montants à être versés au GRAME et à l'UMQ.

2. FRAIS RÉCLAMÉS

Les frais réclamés par le GRAME s'élèvent à 3 979,92 \$, incluant l'allocation forfaitaire, alors que ceux de l'UMQ se chiffrent à 10 893,85 \$, incluant également l'allocation forfaitaire.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Le tableau ci-dessous présente les montants demandés.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Facteur d'utilité	Frais octroyés
		\$	\$		
GRAMÉ	Avocat	-	-	100%	3 979,92 \$
	Expert/analyste	3 864,00	3 864,00		
	Allocation forfaitaire	115,92	115,92		
	Total	3 979,92	3 979,92		
UMQ	Avocat	3 859,09	3 859,09	100%	10 893,85 \$
	Expert/analyste	6 717,46	6 717,46		
	Allocation forfaitaire	317,30	317,30		
	Total	10 893,85	10 893,85		
SOMMAIRE	Avocat	3 859,09	3 859,09		14 873,77 \$
	Expert/analyste	10 581,46	10 581,46		
	Allocation forfaitaire	433,22	433,22		
	Total	14 873,77	14 873,77		

3. OPINION DE LA RÉGIE

Dans le cadre de ce dossier, le GRAME n'a pas retenu les services d'un procureur. Toutefois, des 67 heures de travail d'analystes internes qu'il réclame, 24 ont été consacrées à des tâches qui, selon le participant, auraient été autrement dévolues à un procureur. Il invoque que des frais « d'en lieu d'avocat » lui ont été reconnus et accordés par la Régie antérieurement.

La Régie note, tout d'abord, que le mémoire produit par le GRAME est de nature essentiellement technique; elle s'étonne que 24 heures aient été consacrées à du travail relevant, selon ce participant, d'un procureur.

Par ailleurs, sans qu'il soit nécessaire de procéder, avec les nuances requises selon leur contexte respectif, à la revue des décisions antérieures auxquelles le GRAME réfère, la référence qu'il fait à des frais « d'en lieu d'avocat » pour justifier la nécessité et le caractère raisonnable des frais réclamés prête à confusion. En principe, la Régie ne peut reconnaître comme admissible à un remboursement des frais présentés comme relevant du travail effectué par un avocat alors qu'il a été effectué par une personne qui ne l'est pas. La législation régissant cette profession ne le permet pas.

Dans ce contexte, et dans la mesure où la Régie juge par ailleurs que sa participation a été utile à ses délibérations, si un participant a fait appel aux services d'un avocat et réclame un

remboursement de frais à cet égard, la Régie en évalue la nécessité et le caractère raisonnable en fonction des travaux de nature juridique qui étaient requis, le cas échéant. Si un participant n'a pas fait appel aux services d'un avocat, le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés est évalué en fonction des règles énoncées au Guide applicables à l'analyste ou l'expert, selon le cas.

Ceci étant dit, le mémoire technique du GRAME a été, de façon générale, utile aux délibérations de la Régie et le nombre total d'heures consacrées par le participant à cette fin ainsi que le montant de frais qu'il réclame sont raisonnables dans leur ensemble. La Régie lui accorde donc, exceptionnellement et malgré les réserves exprimées ci-dessus, la totalité du montant demandé. Elle invite cependant le GRAME à apporter une attention particulière aux considérations précitées dans ses futures demandes de remboursement de frais.

Par ailleurs, les deux mémoires déposés par l'UMQ ont été utiles aux délibérations de la Régie et les ressources consacrées à cette fin ainsi que le montant de frais réclamés sont raisonnables. La Régie accorde donc à ce participant la totalité du montant demandé.

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*³, notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de remboursement de frais du GRAME pour un montant de 3 979,92 \$ ainsi que celle de l'UMQ pour un montant de 10 893,85 \$;

ORDONNE à SCGM de rembourser au GRAME et à l'UMQ, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Normand Bergeron
Vice-président

³ L.R.Q., c. R-6.01.

⁴ Décision D-2003-183, 2 octobre 2003, dossier R-3500-2002.

Représentants :

- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.